

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

L'audience aura lieu le mercredi 5 avril 2017, à compter de 18 h 30,
à la salle du Conseil, rez-de-chaussée, Place Ben-Franklin,
101, promenade CentrepoinTE

Dossier n^{os} : D08-02-17/A-00048 et D08-02-17/A-00049
Propriétaire(s) : Janet Potts
Emplacement : 44, (44B), chemin Tower
Quartier : 8 – Collège
Description officielle : lots 833, 834, 835 et 836, plan enr. 375
Zonage : R1FF [632]
Règlement de zonage : 2008-250

OBJET DES DEMANDES :

Le bien-fonds de la propriétaire se compose de quatre lots complets d'un plan de lotissement. La propriétaire souhaite démolir le garage isolé situé actuellement du côté ouest du bien-fonds et construire une nouvelle maison isolée de deux étages sur les deux lots à l'ouest (lots 833 et 834). La maison qui occupe actuellement les deux lots à l'est (lots 835 et 836) restera au même endroit, le tout conformément aux plans déposés auprès du Comité.

DISPENSE REQUISE :

Pour aller de l'avant, la propriétaire demande au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

A-00048 : 44B, chemin Tower, partie 1 (lots 833 et 834) du plan 4R préliminaire joint aux demandes, maison isolée proposée

- a) Permettre la réduction de la largeur du lot à 15,24 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot minimale de 19,5 mètres.
- b) Permettre la réduction de la superficie du lot à 442,4 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot minimale de 600 mètres carrés.
- c) Permettre que le porche couvert proposé s'avance de 3,36 mètres dans la cour arrière requise, alors que le règlement permet une saillie maximale de 2,0 mètres dans la cour arrière requise.

A-00049 : 44, chemin Tower, partie 2 (lots 835 et 836) du plan présenté, maison existante

- d) Permettre la réduction de la largeur du lot à 15,24 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot minimale de 19,5 mètres.
- e) Permettre la réduction de la superficie du lot à 442,4 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot minimale de 600 mètres carrés.

LES DEMANDES indiquent que le bien-fonds ne fait actuellement l'objet d'aucune autre demande d'approbation en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

Il y a lieu de noter que l'exception [632] du Règlement de zonage stipule que « seulement et précisément aux fins de déterminer la superficie de lot, la surface construite maximale et les exigences minimales de cour arrière pour les biens-fonds décrits dans la présente, le propriétaire des lots figurant sur le plan 375 peut utiliser une partie de l'allée jusqu'à une profondeur maximale de 1,6 m mesurée perpendiculairement à partir et sur toute la longueur de la ligne de lot arrière sans dépasser les points d'intersection avec les deux lignes de lot latérales. »